



CHAIX AVOCAT

L'expertise **accessible** en droit du travail

AOÛT 2022

FLASH'ACTU N°8

Actualité Sociale Mensuelle

ACTUALITES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Embauche

Informations obligatoires

A compter du 1^{er} août 2022, de **nouvelles informations** doivent être communiquées **aux salariés embauchés**, mais aussi aux apprentis et stagiaires.

Ces travailleurs doivent être informés entre autre du droit à la **formation**, de la **procédure en cas de rupture du contrat** (préavis, etc.), de l'identité des organismes de sécurité sociale, des régimes complémentaires (mutuelle, prévoyance), de la durée du travail prévisible (*Directive UE 2019/1152 du 20 juin 2019*).

Activité partielle

Personnes vulnérables

Le dispositif d'**activité partielle** a été **relancé** pour les personnes vulnérables, pour la période **du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au plus tard au 31 janvier 2023** (*article 33 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022*).

Paie

Prime de partage de la valeur

Pérennisation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à compter du 1^{er} juillet 2022.

Elle doit être prévue par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur (DUE).

Cette prime est **exonérée** de **cotisations sociales** (mais pas de CSG-CRDS et de forfait social, pour les

entreprises de + 250 salariés) dans la limite de **3.000 € par salarié et par année civile** (6.000 € en cas de mise en place d'un dispositif de Participation non obligatoire, ou d'intéressement).

Jusqu'au 31 décembre 2023, cette prime est aussi, sous certaines conditions, **non imposable** pour le salarié, et **exonérée de CSG-CRDS** et non soumise au **forfait social**.

Les critères de **modulation** de la prime entre salariés sont énumérés limitativement : **rémunération, niveau de classification, présence effective** pendant l'année écoulée, **durée de travail et ancienneté** (*Article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022*).

Heures supplémentaires et Forfaits jours

A compter du 1^{er} octobre 2022, les entreprises de **20 à moins de 250 salariés** bénéficieront aussi d'une **déduction forfaitaire de cotisations patronales** pour les **heures supplémentaires** et les **jours travaillés au-delà du forfait 218 jours** pour les salariés en forfait jours.

Cette déduction sera limitée à un certain montant, défini par Décret (non paru).

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, cette déduction s'élève actuellement à 1,50 € par heure supplémentaire, et 10,50 € par jour de repos renoncé (*Article 2 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022*).

DATES ET CHIFFRES CLES

11,07 €

SMIC horaire brut à compter du 1^{er} août 2022 (augmentation de 0,22 €).

3,94 €

Minimum Garanti à compter du 1^{er} août 2022 (augmentation de 0,08 €).

8,76 €

Taux horaire minimum de l'allocation versée par l'Etat aux employeurs au titre du dispositif d'activité partielle personnes vulnérables et APLD.

1^{er} septembre 2022

Mettre à jour le règlement intérieur sur le dispositif protection des lanceurs d'alerte, et les nouvelles définitions du harcèlement moral et sexuel.

Publication des **objectifs** de progression pour les entreprises ayant eu -85 points à l'index Egalité Professionnelle, et des **mesures de progression** pour les entreprises ayant eu moins de 75 points.

Publication écart de rémunération F/H Cadres dirigeants ou faisant partie d'une instance dirigeante dans entreprises +1000 salariés.



Cabinet expert en Droit du Travail et de la Protection Sociale

3 rue des suiphon - 69003 LYON

www.chaixavocat.com

06 24 75 54 65

tristan.chaix@chaixavocat.com

Avocat au Barreau de Lyon

Toque n°326

RCS Lyon : 827 766 874 00024



CHAIX AVOCAT

L'expertise accessible en droit du travail

AOÛT 2022

FLASH'ACTU N°8

Actualité Sociale Mensuelle

Heures supplémentaires et heures complémentaires

A compter du 1^{er} janvier 2022, le **seuil d'exonération** de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu **des heures supplémentaires et complémentaires est relevé à 7.500 € par an et par salarié** (Article 4 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022).

Jours RTT

Les salariés bénéficiant d'un aménagement du temps de travail avec **RTT** (et pas les salariés en forfait jours) pourront, en accord avec leur employeur, **racheter** des RTT acquis **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**.

Ces jours RTT rachetés seront **rémunérés avec majoration** de salaire au moins égale au taux de majoration prévu pour les heures supplémentaires.

Ils **ne s'imputeront pas** sur le **contingent annuel**.

Ils bénéficieront du **même régime fiscal et social** que les heures supplémentaires (Article 5 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022).

Intéressement

A compter du 1^{er} janvier 2023, le dispositif d'intéressement pourra être **mis en place** et renouvelé **unilatéralement par l'employeur** dans les **entreprises de - 50 salariés** (auparavant, seulement pour les entreprises de -11 salariés).

La **durée maximale** de l'accord ou de la décision unilatérale est portée à **5 ans** (contre 3 ans auparavant).

Le **renouvellement tacite** peut être effectué **plusieurs fois** (contre 1 fois auparavant).

Le **congé de paternité** du salarié est ajouté à la liste des absences **assimilées à du temps de présence** pour le calcul de l'intéressement (Article 4 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022).

Intéressement et Participation

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'épargne du salarié affecté à un PEE, un PEI ou un compte courant bloqué, et issu des dispositifs **d'intéressement et de participation peut être débloquée de manière anticipée** pour l'**achat de biens**, ou le bénéfice de **prestations de service**.

Les sommes placées sur un FCPE d'actionnariat ou une SICAV peuvent aussi être débloquées, sous réserve d'un accord collectif conclu à cet effet.

La demande en déblocage du salarié ne s'effectue qu'en une seule fois, et la somme bénéficie des **exonérations fiscales et sociales** prévues pour l'intéressement et la participation, **dans la limite de 10.000 €** (loi n°2022-1158 du 16 août 2022).

Titres-Restaurants

Revalorisation de la **limite d'exonération** de la participation employeur sur les **titres restaurants**, qui s'élève à **5,92 €** à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les titres restaurants pourront être **utilisés** jusqu'au 31 décembre 2023 pour les **produits alimentaires, qu'ils**

soient ou non directement consommables (loi n°2022-1157 du 16 août 2022 et loi n°2022-1158 du 16 août 2022).

Indemnités Repas

Les **limites d'exonération** des indemnités de repas versées forfaitairement aux salariés sont **revalorisées de 4%**, pour atteindre 20,20 € en cas de déplacement professionnel, 7,10 € sur le lieu de travail, et 9,90 € hors des locaux (chantiers, entrepôts) (Article 1^{er} de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022).

Indemnités Transport

Pour les années 2022 et 2023, les 3 dispositifs de prise en charge des transports des salariés sont boostés :

- **Prise en charge frais de transport en commun : exonérations** fiscales et sociales de la prise en charge par l'employeur **jusqu'à 75% du prix** des titres d'abonnement.
- **Prime transport** : elle devient ouverte à tous les salariés sans conditions, avec possibilité de cumul avec la prise en charge des frais de transport en commun.
- **Forfait mobilités durables** : le plafonnement d'exonération en cas de cumul avec un des 2 autres dispositifs est relevé (800 € par an au total en cas de cumul avec prise en charge frais de transport en commun, et 700 € par an au total en cas de cumul avec la prime transport, dont 400 € au titre des frais de carburant). (Articles 2 et 3 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022).



Cabinet expert en Droit du Travail et de la Protection Sociale

3 rue des sulphon - 69003 LYON

06 24 75 54 65

www.chaixavocat.com

tristan.chaix@chaixavocat.com

Avocat au Barreau de Lyon

Toque n°326

RCS Lyon : 827 766 874 00024